

PROCLAMATION DU ROI,

DÉPARTEMENT.
N°. 5.

QUI ordonne l'exécution des Loix précédemment rendues en faveur de la libre circulation & de la vente des Grains & Subſiſtances dans l'intérieur du Royaume.

Du 27 Novembre 1791.

LE ROI eſt informé que malgré les différentes loix précédemment rendues pour ordonner la libre circulation des grains & des ſubſiſtances dans l'intérieur du Royaume, les départemens qui ont eu le malheur d'avoir cette année de mauvaiſes récoltes, & qui ſont obligés de faire faire des achats de grains dans les départemens mieux favoriſés, éprouvent de grandes difficultés pour l'extraction & le tranſport des grains qu'ils ont donné commiſſion d'acheter, & qui ſont deſtinés à ſatisfaire aux beſoins de leurs habitans. Sa Majeſté a été inſtruite que ces difficultés ont été dans pluſieurs endroits ſuivies de voies de fait & même de violences, & que le peuple méconnoiſſant ſes adminiſtrateurs, & n'écoutant plus les organes de la loi, s'eſt livré à des excès coupables. Sa Majeſté, juſtement alarmée des conſéquences fâcheuſes qui pourroient réſulter des progrès d'une infraction auſſi formelle aux loix, ne veut pas différer d'employer tous les moyens que la Conſtitution lui donne pour aſſurer autant qu'il eſt en elle l'exécution des loix, & la ſoumiſſion de tous les Citoyens aux réquiſitions & aux arrêtés des Corps adminiſtratifs

A

chargés d'en maintenir l'obſervation. Sa Majeſté veut avant tout rappeller les loix déja rendues en faveur de la libre circulation, afin de faire connoître combien l'Aſſemblée Nationale conſtituante a jugé cette libre circulation néceſſaire pour l'intérêt du peuple, puiſqu'elle en a fait l'objet d'une attention particuliere, & la matiere de pluſieurs décrets.

Le 29 août 1789, l'Aſſemblée Nationale conſtituante a décrété : » que la vente & circulation des grains & farines » ſeroient libres dans toute l'étendue du Royaume, & que » ceux qui feroient des tranſports de grains ou farines par » mer ſeroient aſſujettis à des déclarations, & à juſtifier » de leur arrivée au lieu de leur deſtination ; & l'expor- » tation à l'étranger a été défendue «.

Le 18 ſeptembre 1789, l'Aſſemblée Nationale conſtituante convaincue » que la ſûreté & la ſécurité du peuple » étoient eſſentiellement attachées à l'exécution rigoureuſe » du décret du 29 août précédent, a ordonné que toute » oppoſition à la vente & libre circulation des grains » dans l'intérieure du royaume, ſeroit conſidérée comme » un attentat contre la ſûreté & la ſécurité du peuple ; » & que ceux qui s'en rendroient coupables, ſeroient » pourſuivis extraordinairement comme perturbateurs » du repos public «.

Le 2 juin 1790, l'Aſſemblée Nationale conſtituante informée que par des excès commis dans pluſieurs départemens, » la liberté ſi néceſſaire, eſt-il dit, de la vente » & circulation des grains avoit été troublée, & que ces » excès, s'ils n'étoient réprimés, ameneroient promptement » ment la famine. « *a déclaré ennemis de la Conſtitution, de l'Aſſemblée Nationale, de la Nation & du Roi, tous*

ceux qui excitent le peuple à des voies de fait & à des violences contre la liberté de vente & de circulation des denrées & subsistances. Elle met sous la protection & sauvegarde de la Loi, de la Constitution, de l'Assemblée Nationale & du Roi, tous les Citoyens, les laboureurs, fermiers & métayers, les commerçans & Marchands de grains & subsistances. Elle ordonne que les contrevenans seront reconnus & dénoncés par les honnêtes gens, comme ennemis de la Constitution & des travaux de l'Assemblée Nationale, de la Nation & du Roi. Elle ordonne en même temps aux Gardes Nationales, qui sont les Citoyens actifs eux-mêmes, & aux Troupes de ligne, de déférer sans délai, à toutes les requisitions qui leur seront faites par les Corps administratifs & municipaux.

Le 7 Décembre 1790, l'Assemblée Nationale constituante a ordonné, » sur la pétition du conseil général » du Département du Pas-de-Calais, que la Loi du 29 » août 1789, & les articles III & IV de celle du 18 » septembre suivant, sur la libre circulation intérieure, » seroient exécutés dans les dix lieues frontieres, pour les » transports de grains par les canaux & rivieres, lorsque » les chargemens excéderoient trente quintaux; & que » de quelques lieux que les grains fussent partis, les » acquits à caution seroient pris ou visés dans les mu- » nicipalités de la route des dix lieues frontières.

Enfin, le 26 septembre dernier, l'Assemblée Nationale constituante convaincue de la nécessité de réprimer efficement toute atteinte qui pourroit être portée à la libre circulation des grains, & d'en punir les auteurs, a rendu graduellement responsables de la valeur des grains, les départemens, les districts & les municipalités où il

feroit commis quelque violation à la loi de la libre circulation, de maniere que cette refponfabilité pût retomber en définitif fur les auteurs de la violation & du défordre.

L'Affemblée Nationale conftituante ne s'eft pas contentée d'ordonner auffi formellement la libre circulation; l'exacte & fcrupuleufe obéiffance aux loix déja rendues fur cette matiere, lui a paru fi néceffaire & d'une fi haute importance, qu'elle a voulu en faire un article particulier du ferment de la fédération; & c'eft au nom de toutes les Gardes Nationales du Royaume, que leurs députés à la fédération générale ont juré le 14 juillet 1790, *d'être à jamais fideles à la Nation, à la Loi & au Roi, de maintenir de tout leur pouvoir la Conftitution décrétée par l'Affemblée Nationale & acceptée par le Roi, de protéger la sûreté des perfonnes & des propriétés, & la circulation des grains & des fubfiftances dans l'intérieur du Royaume.*

Comment la promulgation de loix auffi pofitives n'a-t-elle pas encore prémuni le peuple contre de fauffes alarmes! comment l'évidence des principes fur lefquels ces loix font fondées n'a-t-elle pas éclairé fa raifon! comment continue-t-il à fe livrer à des foupçons injuftes, à des mouvements fi peu réfléchis, à une défobéiffance fi repréhenfible, & en même temps fi contraire à fes véritables intérêts! comment refufe-t-il fa confiance aux adminiftrateurs qu'il a lui-même choifis, lorfqu'ils ne lui parlent qu'au nom de la loi, lorfqu'en voulant la faire exécuter, ils rempliffent un devoir qu'ils ne pourroient négliger fans fe rendre coupables, fans trahir leur ferment, fans mettre la Conftitution même

en danger, puifque c'eft par la foumiffion feule aux loix qu'elle peut être inébranlable ? Les Citoyens qui fe font infcrits dans la Garde Nationale, ont-ils donc oublié qu'ils ont été armés pour affurer l'exécution des loix; que leur premier devoir eft d'obéir aux requifitions qui leur font faites par les Corps adminiftratifs, fous leur refponfabilité, & que cette refponfabilité retombe toute entiere fur leur propre honneur, lorfqu'ils trompent ainfi la confiance que les adminiftrateurs doivent avoir dans leur attachement pour la Conftitution, & dans leur zele à fe dévouer pour affurer l'exécution des loix ?

Le Roi, dans toutes les occafions où il a été porté des atteintes particulieres à la libre circulation des grains, a donné les ordres les plus précis pour les faire ceffer. Sa Majefté a cherché à multiplier les inftructions fur ce fujet de tant de fauffes opinions, de tant d'inquiétudes mal fondées; & c'eft par une fuite de ce fentiment de bonté qui la porte toujours à ne voir que des Citoyens trompés par leurs propres craintes fur leurs befoins, plutôt que des hommes coupables d'une défobéiffance réfléchie à la loi, qu'elle veut encore aujourd'hui effayer de les faire revenir de leur erreur avant de les livrer à la pourfuite des tribunaux.

Le Roi répete à tous enfin, qu'en même temps qu'il s'efforce de maintenir, conformément aux loix, la libre circulation intérieure, il a fait donner les ordres les plus précis fur toutes les frontieres, pour empêcher qu'il ne fe faffe aucune exportation à l'étranger. La même furveillance a été recommandée dans tous les ports & fur toutes les côtes. La formalité des acquits à caution

ſous laquelle il eſt permis, par la loi du 29 août 1789 & par celle 7 décembre 1790, de faire des tranſports de grains par mer & par les canaux & rivieres, pour les autres ports du royaume, eſt exigée & obſervée avec la plus grande exactitude. Il ne peut donc y avoir aucune inquiétude raiſonnable ſur les expéditions de grains qui ſe font par les ports & par les rivieres ou canaux navigables, puiſque les acquits à caution garantiſſent que ces expéditions n'ont & ne peuvent avoir aucune deſtination étrangere. Ces explications claires & préciſes ne laiſſent plus de prétexte à la réſiſtance. La juſtice, la raiſon, l'intérêt même bien entendu du peuple, lui font maintenant un devoir de ne plus apporter d'obſtacle au libre paſſage des grains; car il ne peut plus ignorer qu'ils ſont deſtinés à ſecourir les départements du royaume, qui ayant eu le malheur d'éprouver une grande diſette, ne peuvent ſe procurer de ſubſiſtances qu'en faiſant faire pour leur compte des achats dans les départements, dont le produit des récoltes eſt ſupérieur à leur conſommation. Ceux qui ont été favoriſés cette année par une abondante récolte, ne doivent-ils pas prévoir qu'ils peuvent éprouver à leur tour le malheur qui afflige aujourd'hui quelques parties du royaume! ne doivent-ils pas craindre que s'ils refuſent de ſecourir du ſuperflu de leurs beſoins leurs Concitoyens, leurs freres, ils ne ſoient expoſés aux mêmes obſtacles, ſans avoir le droit de réclamer une réciprocité à laquelle ils ſe feroient imprudemment refuſés!

Le Roi après avoir ainſi fait tout ce qui eſt en ſon pouvoir pour diſſiper les inquiétudes du peuple, veut en même temps pourvoir par tous les moyens que la Conſtitution

lui donne, à ce que la loi soit observée & exécutée par tous; mais c'est à regret que Sa Majesté se verroit forcée de provoquer la sévérité de la justice, contre ceux qui continueroient à opposer une résistance coupable à la libre circulation des grains dans l'intérieur du Royaume.

En conséquence, le Roi ordonne que les loix précédemment rendues & qui ordonnent la liberté entiere de la vente & de la circulation des grains & subsistances dans l'intérieur du Royaume, seront exécutées selon leur forme & teneur. Enjoint Sa Majesté très-expressément aux Corps administratifs de les faire observer exactement, & de requérir au besoin la force publique; ordonne aux Gardes nationales, à la Gendarmerie nationale, aux Troupes de ligne d'obéir aux requisitions qui leur seront faites, à peine de demeurer responsables sur leur honneur des conséquences qui pourroient résulter de leur refus de prêter assistance à la loi. Ordonne Sa Majesté que la responsabilité graduelle établie par le décret du 26 septembre dernier, pour garantir aux propriétaires la valeur de leurs denrées, sera exercée conformément audit Décret, contre ceux qui encourront la peine de ladite responsabilité. Ordonne aux Accusateurs publics de dénoncer, & aux Tribunaux de poursuivre extraordinairement ceux qui s'opposeront encore à la libte circulation & vente des grains dans le Royaume. Ordonne en outre Sa Majesté que la présente Proclamation sera imprimée, publiée, affichée, & envoyée à tous les Corps administratifs & Tribunaux chargés d'en assurer l'exécution.

FAIT au Conseil d'Etat, tenu à Paris, le vingt-sept

Novembre mil ſept cent quatre-vingt-onze. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

NOUS ADMINISTRATEURS du Département de la Seine inférieure, ouï le Procureur-général-Syndic, AVONS ARRÊTÉ que la préſente Proclamation à Nous adreſſée le vingt-ſept Novembre dernier, par M. Deleſſart, Miniſtre de l'intérieur, ſera tranſcrite ſur le regiſtre à ce deſtiné, & dépoſée dans nos Archives. Arrêté en outre qu'elle ſera réimprimée, lue, publiée, affichée, & que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, ſeront envoyées aux Directoires des Diſtricts & à toutes les Municipalités dudit Département, pour par leſdits Directoires des Diſtricts, la faire pareillement tranſcrire ſur leurs regiſtres, publier & afficher, & la dépoſer dans leurs Archives; & par leſdites Municipalités, dreſſer Procès-verbal ſur leur regiſtre de la réception de ladite Proclamation, la faire publier & afficher, & lire au Prône de leur Paroiſſe, & ſe conformer au ſurplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, ſur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Conſeil général, ce 1er. Décembre 1791, C. HERBOUVILLE, Préſident, & NIEL, Sécretaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du Diſtrict.

A Rouen. De l'Imprimerie de L. OURSEL, Imprimeur du Roi, & du Département de la Seine inférieure, rue de la Vicomté, 1791.